

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. crim., 17 mars 2020, n° 19-81707, *bjda.fr* 2020, n°69, note C. Lorton.

L'interprétation de la notion de faute de la victime conductrice ou la précarisation de la victime conductrice

Cass. crim., 17 mars 2020, n° 19-81707

Assurance automobile - Accident de la circulation – Victime procédant à un dépassement de deux véhicules sans possibilité de se rabattre entre les deux – Faute de la victime conductrice ayant contribué à la réalisation de son préjudice – Réduction de l'indemnisation

Pour réduire de moitié l'indemnisation des dommages subis le conducteur du véhicule A, l'arrêt retient, à juste titre, que ce dernier a, notamment, entrepris de doubler les deux véhicules qui le précédaient et qui circulaient à 90 km/h sur une route à double sens de circulation, dans une longue ligne droite, mais, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 414 - 4 du code de la route, sans aucune possibilité de rabat entre ces deux véhicules, concourant à l'accident au même titre que le déboîtement, à son passage, du véhicule B.

Le conducteur victime a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son dommage, abstraction faite de l'énonciation surabondante relative au comportement fautif de l'autre conducteur impliqué dans l'accident.

La loi dite Badinter¹ opère une distinction entre la victime conductrice et la victime non conductrice. En effet, d'un côté, la victime non conductrice se trouve dans un régime très protecteur, alors que de l'autre, la victime conductrice attire souvent beaucoup plus de suspicion et ce postulat aura un impact sur son droit indemnitaire.

Pourtant, en principe, la faute de la victime conductrice ne peut être retenue que si elle a contribué à la réalisation de son préjudice, nonobstant le comportement de l'autre conducteur avec qui il est entré en collision.

Si la théorie de l'article 4 semble simple, la pratique et l'interprétation semblent plus compliqués à manipuler.

Tel est le cas à travers la présente décision.

En l'espèce, le 6 juin 2015, Monsieur F est décédé des suites d'un accident de la circulation. Le véhicule qu'il conduisait ayant, au moment où il entamait un dépassement, été percuté par le véhicule conduit par Monsieur N... qui avait alors lui-même entrepris de dépasser un troisième véhicule qui les précédait.

¹ Loi n°85-677 du 5 juill. 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Monsieur N... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel notamment pour avoir, par une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en dépassant un véhicule alors qu'il était lui-même dépassé, involontairement causé la mort de Monsieur F , et pour contravention de dépassement entrepris par un véhicule sur le point d'être dépassé.

Les juges du premier degré ont déclaré le prévenu coupable et se sont prononcés sur les réparations civiles demandées par la famille de Monsieur F. Mais leur droit à indemnisation a été réduit à hauteur de moitié.

Les parties civiles ont donc relevé appel de cette décision puis ont formé des pourvois contre l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens, rendu en chambre correctionnelle, en date du 25 janvier 2019 qui avait fait droit à la demande de l'assureur de réduire de moitié le droit à indemnisation de Monsieur F et celui de ses ayants droit, et ce, en application des articles 4 et 6 de la loi du 5 juillet 1985.

La famille de Monsieur F basait son pourvoi sur l'interprétation faite par le tribunal correctionnel puis la cour d'appel des articles 1^{er} et 4 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 selon lesquels la faute de la victime conductrice, de nature à limiter ou à exclure son droit à indemnisation, doit être appréciée abstraction faite du comportement de l'autre conducteur.

Or, selon les arguments du pourvoi, la famille F estimait que les juges d'appel auraient retenu l'existence d'une faute de Monsieur F de nature à réduire de moitié son droit à indemnisation en analysant le comportement de ce dernier à l'aune de celui de Monsieur N....

Il s'agirait là d'une erreur de droit puisqu'à la lecture de l'article 4 de la loi précitée, il incombait seulement aux juges de rechercher si la faute de Monsieur F , eu égard à sa gravité intrinsèque, était de nature à limiter son droit à indemnisation.

Pourtant la Cour de cassation va donner raison aux juges d'appel. Elle a estimé que pour réduire de moitié l'indemnisation des dommages subis par Monsieur F et ses ayants droit, l'arrêt critiqué retenait des fautes personnelles graves (*à savoir, notamment, que ce dernier avait entrepris de doubler les deux véhicules qui le précédaient et qui circulaient à 90 km/h sur une route à double sens de circulation, dans une longue ligne droite, mais, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 414 - 4 du code de la route, sans aucune possibilité de rabat entre ces deux véhicules, concourant à l'accident au même titre que le déboîtement, à son passage, du véhicule de M. N...*).

C'est ainsi que la haute juridiction a répondu de la manière suivante: "*En l'état de ces motifs, relevant de son appréciation des éléments de preuve, d'où il résulte que le conducteur victime a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son dommage dans une proportion qu'elle a souverainement déterminée, et abstraction faite de l'énonciation surabondante relative au comportement fautif de l'autre conducteur impliqué dans l'accident, la cour d'appel a justifié sa décision*".

La question qui nous laisse interrogatif est justement le fait que, dans son raisonnement, les juges faisaient référence au comportement de l'autre conducteur.

Si la haute juridiction énonce la juste théorie selon laquelle la faute de Monsieur F aurait contribué à son dommage; ce qui est surprenant c'est que pour conforter sa décision elle se réfère au raisonnement des juges du fond qui eux, semblent avoir fait l'amalgame entre le rôle causal dans la réalisation du préjudice et le rôle causal de l'accident.

Cette comparaison avec le comportement de l'autre interpelle donc, alors même que la jurisprudence de la Cour de Cassation, depuis le 6 avril 2007² est parfaitement constante quant à son refus d'adopter une analyse extensive de la causalité selon laquelle par exemple la faute consistant à conduire sous emprise d'alcool serait en relation avec le dommage au motif que, si la victime n'avait pas conduit, le dommage ne se serait pas produit³.

Tout ceci permet donc de comprendre à quel point la place de la victime conductrice peut être fragile. La compréhension et l'interprétation de sa fautes peuvent facilement dévier. Finalement et plus largement, la discussion posé dans le projet de réforme de la responsabilité civile pour ne plus distinguer la victime conductrice de la victime non conductrice semble encore bien loin.

Caroline Lorton,

Avocate au Barreau de Lyon,

L'arrêt :

Mme A... G..., tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs W... et Y... I... qu'au nom et pour le compte de la succession de F... I... , M. V... G... et Mme M... G..., parties civiles, ont formé des pourvois contre l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens, chambre correctionnelle, en date du 25 janvier 2019, qui, dans la procédure suivie contre M. R... N..., notamment du chef d'homicide involontaire, a prononcé sur les intérêts civils.

Les pourvois sont joints en raison de la connexité.

Un mémoire, commun aux demandeurs, et un mémoire en défense ont été produits.

Sur le rapport de M. Samuel, conseiller, les observations de la SCP Célice, Texidor, Périer, avocat de Mme A... G..., tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs W... et Y... I... qu'au nom et pour le compte de la succession de F... I... , M. V... G... et Mme M... G..., parties civiles, les observations de Me Le Prado, avocat de la société Swiss Life, et les conclusions de Mme Le Dimna, avocat général, après débats en l'audience publique du 28 janvier 2020 où étaient présents M. Soulard, président, M. Samuel, conseiller rapporteur, M. Pers, conseiller de la chambre, et Mme Lavaud, greffier de chambre,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.

2. Le 6 juin 2015, F... I... est décédé des suites d'un accident de la circulation, le véhicule automobile qu'il conduisait ayant, au moment où il le dépassait, été percuté par le véhicule conduit par M. N... qui avait alors lui-même entrepris de dépasser un troisième véhicule qui les précédait.

3. M. N... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel notamment pour avoir, par une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en dépassant un véhicule alors qu'il était lui-même dépassé, involontairement

² Cass. Ass. plén., 6 avr. 2007, 2 arrêts : Jurisdata n°2007-038459 et 2007-038460, *D.* 2007, 1199, obs. Gallmeister, *JCP G* 2007, II, 10078, note P. Jourdain ; *Resp.civ. et assur.* 2007, comm. n° 212, note H. Groutel.

³ Voir en ce sens : V. F. G'ssell-Macrez, La faute du conducteur victime et la causalité, *RTDC* 2007, p. 2597.

causé la mort de F... I... , et pour contravention de dépassement entrepris par un véhicule sur le point d'être dépassé.

4. Les juges du premier degré ont déclaré le prévenu coupable et ont prononcé sur les réparations civiles demandées par Mme A... G..., épouse de F... I..., agissant en son nom personnel, en qualité de représentante légale de ses enfants W... et Y... I... et pour le compte de la succession, ainsi que par ses parents et son frère, M. V... G..., Mme M... G... et M. S... G.... Ces parties civiles et la société Swiss Life, assureur de M. N..., ont relevé appel de cette décision.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

5. Le moyen est pris de la violation des articles 221-6, 221-6-1, 221-8, 221-10 du code pénal, R. 414-4 du code de la route, 4 et 6 de la loi du 5 juillet 1985, 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 2, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de réponse aux conclusions et manque de base légale.

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce que l'arrêt a fait droit à la demande de SWISS LIFE de réduire de moitié le droit à indemnisation de M. I... et celui de ses ayants droit en application des articles 4 et 6 de la loi du 5 juillet 1985, condamné M. N... à payer à Mme M... G... et M. V... G... la somme de 5 000 euros chacun en réparation de leur préjudice d'affection, à Mme A... G... les sommes de 1 000 euros, 2 429,20 euros et 129 801,05 euros en réparation de ses préjudices d'affection, matériel et économique, à Mme A... G..., ès-qualités de représentante légale de W... I... les sommes de 12 500 euros et 14 948,35 euros en réparation de ses préjudices d'affection et économique, à Mme A... G... ès-qualités de représentante légale de Y... I... les sommes de 12 500 euros et 18 058,85 euros en réparation de ses préjudices d'affection et économique, à la succession de I... F... la somme de 10 000 euros, alors « que la faute de la victime conductrice, de nature à limiter ou à exclure son droit à indemnisation, doit être appréciée abstraction faite du comportement de l'autre conducteur, quand bien même celui-ci a été condamné pour homicide involontaire ; qu'en déduisant l'existence d'une faute de F... I... de nature à réduire de moitié le droit à indemnisation de ses ayants droit de l'analyse du comportement de F... I... apprécié à l'aune de celui de M. N..., quand il lui incombait seulement de rechercher si la faute de F... I... , eu égard à sa gravité intrinsèque, était de nature à limiter son droit à indemnisation, la cour d'appel a violé les articles 1er et 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ».

Réponse de la Cour

7. Pour réduire de moitié l'indemnisation des dommages subis par F... I... et ses ayants droit, l'arrêt retient, notamment, que ce dernier a entrepris de doubler les deux véhicules qui le précédaient et qui circulaient à 90 km/h sur une route à double sens de circulation, dans une longue ligne droite, mais, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 414 - 4 du code de la route, sans aucune possibilité de rabat entre ces deux véhicules, concourant à l'accident au même titre que le déboîtement, à son passage, du véhicule de M. N...

8. En l'état de ces motifs, relevant de son appréciation des éléments de preuve, d'où il résulte que le conducteur victime a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son dommage dans une proportion qu'elle a souverainement déterminée, et abstraction faite de l'énonciation surabondante relative au comportement fautif de l'autre conducteur impliqué dans l'accident, la cour d'appel a justifié sa décision.

9. Dès lors, le moyen doit être écarté.

10. Par ailleurs l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE les pourvois ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le dix-sept mars deux mille vingt"